



Arrêt

n° 287 471 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision rendant irrecevable une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e), prise le 14 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. A titre préalable, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante conteste la validité d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante.

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint à son recours un exemplaire de la décision d'ordre de quitter le territoire qu'elle vise, et ce, en dépit d'un courrier de régularisation daté du 10 mars 2022 et envoyé par le greffe du Conseil de céans à la partie requérante, et d'un appel téléphonique dudit greffe au conseil de la partie requérante, le 14 mars 2022, dont la trace figure au dossier de la procédure.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable, en application de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Entendue, à sa demande expresse, lors de l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante déclare, s'agissant de l'absence de l'ordre de quitter le territoire joint au recours, non régularisée, qu'il se trouve au dossier administratif, et que le Conseil peut donc le juger.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement que : « § 1^{er}.[...] Ne sont pas inscrits au rôle :

1° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante;

[...]

En cas d'application de l'alinéa 3, 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, le greffier en chef adresse à la partie requérante un courrier précisant la raison de la non-inscription au rôle et l'invitant à régulariser sa requête dans les huit jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les huit jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 4, est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée ne pas avoir été introduite.

[...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle que la partie requérante est restée en défaut de régulariser son recours, malgré le courrier de régularisation, du 10 mars 2022 envoyé par le greffe du Conseil de céans à la partie requérante, ainsi que l'appel téléphonique au conseil de la partie requérante, le 14 mars 2022. La présence de l'ordre de quitter le territoire au dossier administratif n'est pas de nature à couvrir l'irrégularité constatée dans les motifs de l'ordonnance concluant à l'irrecevabilité du recours quant à la mesure d'éloignement, en raison du non-respect de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3 et suivants, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis, 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables au moment de la prise de ladite décision. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité [...] ».

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et déroatoires disposant que « § 1^{er} - *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :*

[...]

2° [...] *qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.* [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois* ».

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « *déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume* » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats portant que « *le 03/01/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980* », alors que « *le séjour de l'intéressée était couvert par sa déclaration d'arrivée jusqu'au 27/08/2021, la présente demande introduite le 03/01/2022 est donc introduite en séjour illégal* », et que « *l'intéressée] n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate dans la mesure où le titre de séjour de la requérante n'était plus valable et son séjour n'était plus couvert par une autorisation de

séjour quelconque, de sorte que celle-ci devait justifier de circonstances exceptionnelles -ce qu'elle est restée en défaut de faire- afin de pouvoir introduire sa demande en Belgique, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des dispositions succinctement rappelées *supra*.

Cette motivation n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que celle-ci soutient en substance que la requérante avait produit à l'appui de sa demande une attestation d'inscription à l'Ecole Supérieure des Arts de Mons et sa carte d'étudiante en telle sorte que « la partie adverse ne pouvait dès lors raisonnablement ignorer que la requérante suivait ses cours et qu'elle ne pouvait donc s'absenter, fut-ce temporairement, pour introduire la demande de délivrance de visa depuis l'ARMENIE », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation lui incombant, en n'ayant pas essayé de trouver des circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante parmi les différents documents produits à l'appui de sa demande, laquelle n'était, au demeurant, accompagnée d'aucun courrier explicatif permettant d'identifier d'éventuelles circonstances exceptionnelles ou de circonstancier les documents précités.

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation à cet égard. En effet, force est de rappeler que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Il en va, *a fortiori*, de même dans le chef de la requérante, laquelle est majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas se prononcer quant à l'interruption de la scolarité de la requérante est inopérant.

S'agissant ensuite des allégations relatives aux circonstances de l'introduction de la demande de la requérante, force est de constater qu'elles ne trouvent aucun écho au dossier administratif et ne sont nullement étayées, en telle sorte qu'elles sont inopérantes.

Les allégations relatives aux démarches à effectuer depuis le poste consulaire compétent n'appellent pas d'autre analyse. En effet, outre qu'elles ne sont nullement étayées, elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Sous un titre relatif à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Force est cependant de constater qu'elle reste en défaut d'identifier le moindre élément concret, susceptible de démontrer dans le chef de la requérante l'effectivité d'une vie privée ou familiale en Belgique. Partant, la violation de cette disposition n'est pas établie, en toute hypothèse.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

5.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie requérante, entendue à sa demande expresse, souligne avoir déposé une attestation pour l'année en cours. Elle précise que le seul poste consulaire compétent est à Moscou et que c'est difficilement envisageable de s'y rendre au vu de la nationalité de la requérante.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil.

5.2. En ce que la partie requérante précise que le seul poste consulaire compétent est à Moscou et que c'est difficilement envisageable de s'y rendre au vu de la nationalité de la requérante, le Conseil constate qu'elle se limite, ainsi, à réitérer les critiques, déjà énoncées dans la requête introductive d'instance, sans remettre en cause les motifs de l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points précédents, dans lesquels le Conseil a relevé que les allégations relatives aux démarches à effectuer depuis le poste consulaire compétent, outre qu'elles ne sont nullement étayées, sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

6. Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY